



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 15 novembre 2006**

**PRESENTS** : M. J. Cl. JADOT, Bourgmestre faisant fonction – Président ;  
MM. P. OTER, E. DOUETTE, G. PIRSON, F. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, Echevins ;  
MM. Ch. VOLONT, , H. JAMAR, L. TRIFFAUX, R. SMETS, M. MAZY-RONGCHAMPS, G. PLUMIER  
LANDRAIN, O. LECLERCQ, A. DEBROUX, A. DESIR, G. DISTEXHE, M. JADOT, M. MAROTTE-PAULY,  
C. RENSON, B. DONEUX, D. HOUGARDY, Conseillers ;  
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

**EXCUSE** - M. O. LECLERCQ

**ABSENTS** : M. G. FLABA, J. DANTINNE

---

**OBJET – Point n° 10 – Fiscalité communale – Redevance sur les exhumations –  
040/363-11.**

---

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des  
Affaires intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets  
2007 des communes de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ;

**Décide :**

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les  
exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation  
d'exhumation.

Article 3 - La redevance est fixée à un montant de :

- 250 € par exhumation simple (caveau) ;
- 500 € par exhumation complexe (de pleine terre).

Article 4 – La redevance n'est pas due lorsque l'exhumation concerne les restes mortels d'une personne :

- dont la famille avait, au moment du décès de cette personne, introduit une demande d'inhumation dans un cimetière de la commune qui n'a pu être satisfaite à l'époque par la commune en raison du fait que ce cimetière soit ne disposait pas de columbarium, soit ne disposait plus d'emplacements suffisants pouvant accueillir de nouvelles inhumations en pleine terre ou en cellule de columbarium ;
- ou qui, avant son décès, avait introduit elle-même une telle requête non satisfaite par la commune.

Article 5 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance d'autorisation d'exhumation.

Article 6 - À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Article 7 - À défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 5 €.

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
(s) Pol MATERNE,  
Secrétaire communal.

Le Secrétaire communal,

Pol MATERNE.

Le Président,  
(s) Jean-Claude JADOT,  
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre faisant fonction,

Jean-Claude JADOT.